

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

**Politique concernant la construction des entrées privées,
la canalisation des fossés et
la coupe des bordures de béton et des trottoirs**

Adopté le : 1^{er} octobre 2012

Numéro de résolution : 10-12-7249

Présentation

La présente « *Politique concernant la construction des entrées privées, la canalisation des fossés et la coupe des bordures de béton et des trottoirs* » est adoptée pour établir des règles et des normes au niveau de la construction des entrées privées, de la canalisation des fossés et de la coupe des bordures de béton et des trottoirs.

Objet

La politique concernant la construction des entrées privées, la canalisation des fossés et la coupe des bordures de béton et des trottoirs vise à assurer une uniformité au niveau de la construction des entrées privées, la canalisation des fossés et la coupe des bordures de béton et des trottoirs et une uniformité au niveau des responsabilités de chacune des parties sur tout le territoire de notre municipalité.

Portée

La présente politique s'applique à tous les citoyens, entreprises, compagnies, organismes, corporations, associations, ministères, exploitations agricoles, etc. situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Les mesures de la politique

1. Les entrées privées

1.1 La construction des entrées privées

Les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder du chemin public à leur propriété.

Tout travail aux entrées privées, que ce soit en remblai ou en déblai, entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le ministère des Transports du Québec, normes apparaissant en annexe « A » de la présente politique représentant le profil d'une entrée privée en remblai et en déblai et font parties intégrantes de la présente politique.

1.2 Diamètre du tuyau

Le tuyau devra avoir un diamètre minimum de 18 pouces (ou 0.45m) et les extrémités biseautés en fonction de la pente du talus.

1.3 Largeur carrossable d'une entrée

La Municipalité a déterminé trois (3) types d'entrée : l'entrée privée, l'entrée principale de ferme et l'entrée commerciale. Dans le premier cas, la largeur carrossable de l'entrée privée est de 6 mètres; dans le cas de l'entrée principale de ferme, la largeur est de 8 mètres; quant à l'entrée commerciale, la largeur est de 11 mètres.

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

Le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais conformément aux normes décrites à l'intérieur de cette politique.

1.4 Construction ou reconstruction d'une entrée par la Municipalité

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Cependant, si la largeur carrossable des anciennes entrées sont non conformes aux normes de la présente politique et qu'elles non pas reçues d'autorisation officielles de la Municipalité pour déroger aux normes prescrites, elles seront reconstruite avec les largeurs identifiées dans cette politique.

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour se faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la Municipalité. Les matériaux de finition de la surface seront du même genre ou meilleur à ceux qui étaient là avant le début des travaux entrepris par la Municipalité.

1.5 L'entretien de l'entrée

Qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de l'entrée est de la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Il devra nettoyer et enlever toute obstruction qui nuit au bon écoulement de l'eau.

1.6 Autorisation à exécuter les travaux

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, une autorisation écrite doit être émise par la Municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signée par celui-ci.

2. La canalisation des fossés

2.1 La canalisation d'un fossé de chemin peut être aménagé à certaines conditions et doit être fait conformément aux normes établies par la présente politique et celles du ministère des Transports du Québec apparaissant en annexe « B » de cette politique et en font partie intégrantes.

2.2 Diamètre des tuyaux

Le tuyau devra avoir un diamètre minimum de 18 pouces (ou 0.45m) et les extrémités biseautés en fonction de la pente du talus.

2.3 Longueur à respecter

À tous les 50 pieds maximum (ou 15 mètres), un regard doit être installé d'une hauteur suffisante pour arriver à la surface du sol et devra être muni d'un grillage pour permettre à l'eau de surface et de ruissellement de pénétrer à l'intérieur de ce regard. Ce regard doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le nettoyage et l'entretien des tuyaux situés en amont et en aval de ce dernier.

2.4 Construction ou reconstruction d'un fossé

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les fossés existantes.

Cependant, si la canalisation du fossé est non conforme aux normes de la présente politique et qu'elle n'a pas reçue d'autorisation officielle de la Municipalité pour déroger aux normes prescrites, elle sera reconstruite avec les longueurs identifiées dans cette politique.

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour se faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la Municipalité. Les matériaux de finition de la surface seront du même genre ou meilleur à ceux qui étaient là avant le début des travaux entrepris par la Municipalité.

2.5 L'entretien des tuyaux

Il est de la responsabilité du propriétaire riverain d'entretenir convenablement les tuyaux et les regards afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

2.6 Autorisation à exécuter les travaux

Avant d'exécuter des travaux de construction de canalisation d'un fossé ou de réparation d'un fossé déjà canalisé, une autorisation écrite doit être émise par la Municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signée par celui-ci.

3. La coupe des bordures de béton et des trottoirs

Les propriétaires longeant un chemin ou une rue sur lequel une bordure ou un trottoir est installé et qu'ils ont obtenu un permis de construction pour la construction d'une maison résidentielle ou la construction d'un nouveau commerce, auront droit à la coupe d'une (1) longueur de cette bordure ou de ce trottoir sur une longueur de 7.5 mètres.

Cette première coupe de bordure ou de trottoir sera exécutée par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et sera à la charge de la Municipalité. Toute coupe additionnelle ou supplémentaire sera aux frais et à la charge du contribuable.

Cependant, pour la construction d'un jumelé (deux logements) avec un mur coupe-feu entre les deux logements, qui possèdent deux numéros civiques différents et ayant une entrée privée indépendante pour chacun des logements, le propriétaire de ce jumelé aura droit à la coupe de deux (2) longueurs de cette bordure ou de ce trottoir d'une longueur de 7.5 mètres chacune et espacée de 3.05 mètres l'une de l'autre minimum. Ces coupes de bordure ou de trottoir seront exécutées par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et seront à la charge de la Municipalité (Voir figure « *Implantation jumelée* » en annexe de la politique).

Si une propriété est déjà existante, qu'une bordure de béton ou un trottoir est déjà surbaissé pour l'entrée principale de la résidence ou le commerce et que le propriétaire aimerait avoir une deuxième entrée pour un garage ou tout autre bâtiment accessoire, la coupe de cette bordure ou de ce trottoir sera exécutée par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et sera aux frais et à la charge du contribuable.

Entrée en vigueur

Cette politique concernant la construction des entrées privées, la canalisation des fossés et la coupe des bordures de béton et des trottoirs entre en vigueur le jour de son adoption.